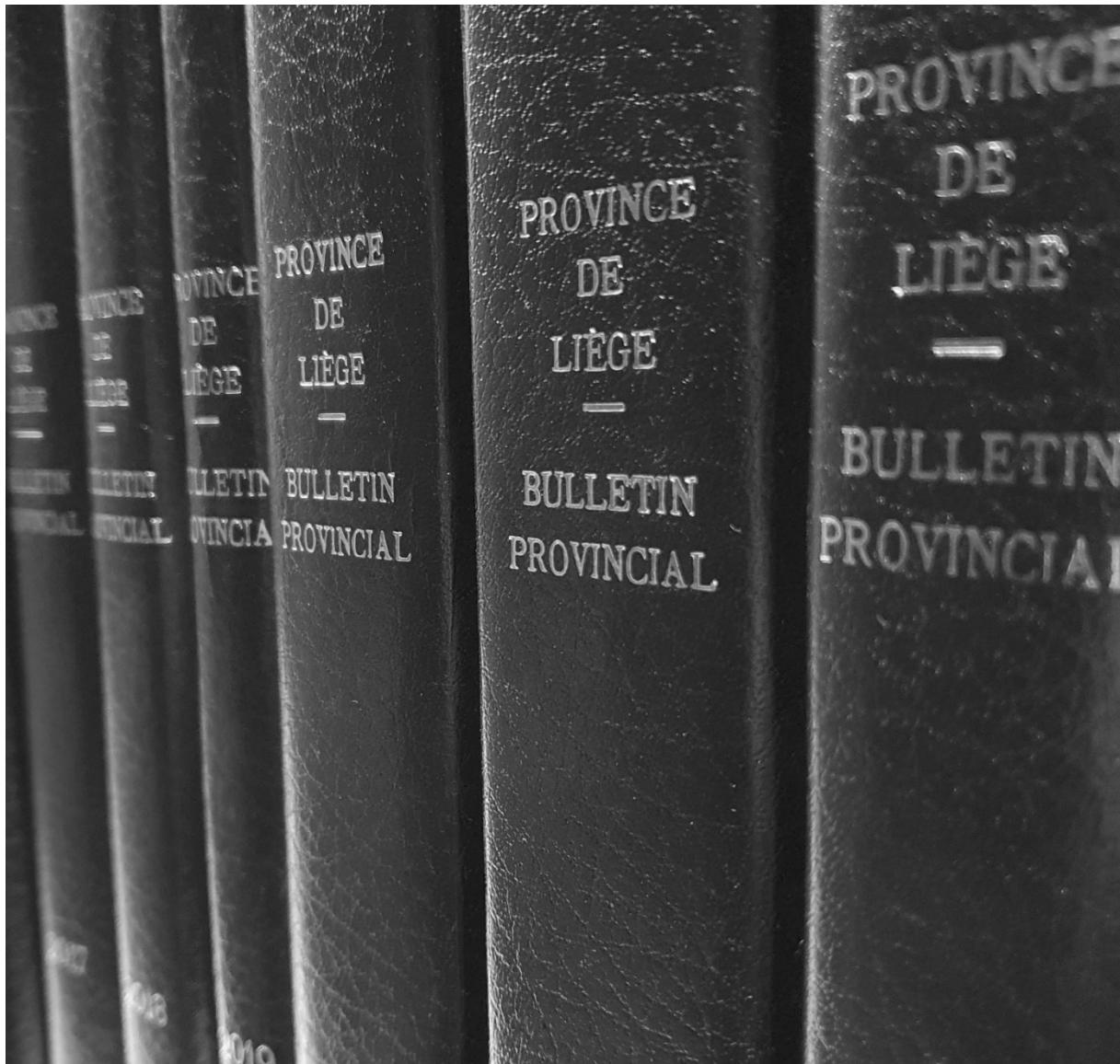


2026/01

30 janvier 2026



PROVINCE DE LIÈGE
• BULLETIN PROVINCIAL •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2026/4540/12
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°1 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL.....	1
Modification statutaire – Article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – La rémunération des étudiants provinciaux.....	1
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.	1
N°2 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL.....	5
Modification statutaire – Charte TIC (annexe 2 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant).	5
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.	5
N°3 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL.....	12
Modification statutaire – Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.	12
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.	12
N°4 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT	22
Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège (HEPL) et Règlement relatif aux élections des Directeurs de département et du Directeur-Président de la HEPL – Modification de ces règlements.	22
Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2026.	22

N°1 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification statutaire – Article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – La rémunération des étudiants provinciaux.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son article 21 ;

Vu les conventions collectives n°43 du 2 mai 1998 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter à l'article susvisé ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit.

Texte actuel	Proposition
<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. Il est alloué aux étudiants désignés en qualité d'élève assistant dans certains établissements et services provinciaux, une allocation forfaitaire annuelle fixée comme suit, en rémunération des services prestés au bénéfice de l'établissement ou du service provincial où ils sont occupés :</p> <p>a) 924,67 € à l'élève assistant stagiaire non universitaire ; b) 3.813,80 € à l'élève assistant universitaire ; c) 4.845,75 € à l'élève assistant universitaire interne occupé au Service provincial de Bactériologie.</p> <p>La rémunération mensuelle est égale à 1/12ème de la rémunération annuelle. Les montants fixés en b) et c) ci dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01.</p> <p>§2. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé pour une durée qui n'excède pas un mois, au cours des mois de juillet, août et septembre, est fixée à 743,69 €.</p>	<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. La rémunération des travailleurs occupés sous contrat d'occupation d'étudiant, qui ne sont pas engagés à la prestation conformément au règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels, est fixée conformément au tarif horaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 18 ans : 4,52 euros. ▪ 18 ans : 4,78 euros. ▪ 19 ans : 5,14 euros. ▪ 20 ans : 5,44 euros. ▪ 21 ans et plus : 6,05 euros. <p>L'âge pris en considération est celui atteint au cours de l'année durant laquelle les prestations sont effectuées.</p> <p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice-pivot 138.01 des prix à la consommation.</p>

<p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.</p> <p>§3. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p> <p>§4. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé à temps partiel, dans les Hautes-Ecoles de la Province de Liège, est fixée à 743,69 € et payable au prorata des prestations effectuées.</p> <p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.</p>	<p>§2. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p>
--	--

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

27 NOV 2025



Département des Politiques
Publiques locales

**Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux**

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43
Mail:
[ressourceshumaines.interieur
@spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)

Province de Liège

Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général
provincial
Rue Georges-Clémenceau 15
4000 LIÈGE

Vos références : 2025-06029 (069)
Nos références : S050201/03/Liège/A/2025-123424/AM/VIC
Votre gestionnaire: VAN MOFFAERT Victor - Gradué – 081/32.73.76

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET
DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 27 novembre 2025 du conseil provincial de Liège, relative à la modification du statut pécuniaire du personnel provincial non-enseignant, parvenue complète, le 3 décembre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2025 ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant que, par cette résolution du 27 novembre 2025, le conseil provincial apporte des modifications à l'article 21 relatif à la rémunération des étudiants provinciaux ;

Considérant que ladite résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE:

Article 1er : La résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 relative à la modification de l'article 21 concernant la rémunération des étudiants provinciaux **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le **18 DEC. 2025**

François DESQUESNES



N°2 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification statutaire – Charte TIC (annexe 2 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant).

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son annexe 2 portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter au règlement susvisé ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe 2 du règlement de travail portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) est modifiée comme suit :

Texte actuel	Proposition
<p>Article 3. La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ; - [...] - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial) ; 	<p>Article 3. La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Les applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ; - [...] - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord de la Direction générale opérationnelle de l'utilisateur) ; <p>En cas d'absence, la gestion des accès informatiques et du matériel s'effectue conformément au chapitre 2 bis du présent règlement.</p>

<p>Disposition non existante.</p>	<p>Article 3 bis. Nonobstant l'article précédent, le Directeur général provincial peut, à tout moment, décider de suspendre ou de réactiver les accès informatiques d'un agent s'il estime que des raisons objectives, liées à l'intérêt de la Province de Liège ou à celui de l'agent, le justifient. Il en va de même concernant la restitution du matériel.</p> <p>Le cas échéant, l'agent est informé sans délai de cette décision et de ses motifs.</p>
<p>Article 5. [...]</p> <p>Tout responsable veille à ce que les agents de son service jouissent uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues. Il procèdera à une réévaluation périodique desdits accès.</p>	<p>Article 5. [...]</p> <p>Tout responsable veille, lors de l'arrivée ou départ d'un agent, à ce que celui-ci jouisse uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.</p> <p>Il procèdera, le cas échéant, à une réévaluation périodique desdits accès.</p>
<p>Article 9. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>	<p>Article 9. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par le Département des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque dès à présent son accord pour que le courrier électronique professionnel soit réorienté vers la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>
<p>Article 14. Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p>	<p>Article 14. Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût lié à l'usage d'autre part.</p>

<p>[...]</p> <p>Disposition non existante.</p>	<p>[...]</p> <p><u>2 bis. Gestion des accès informatiques et du matériel en cas d'absence.</u></p> <p>Article 15 bis. En cas d'absence, la gestion des accès informatiques et du matériel s'effectue au regard de la situation administrative de l'agent, selon les dispositions suivantes :</p> <p>[Cf. tableau en annexe de la résolution].</p> <p>L'agent qui peut anticiper son départ veillera, par ailleurs, à récupérer ses données personnelles éventuelles avant celui-ci.</p>
<p><u>Article 16.</u> [...]</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet. 	<p><u>Article 16.</u> [...]</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La participation, depuis l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion n'ayant aucun lien avec l'activité professionnelle de l'utilisateur.
<p><u>Article 20.</u> [...]</p> <p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint, etc.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 20.</u> [...]</p> <p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique présentant des risques importants, et placent les mails présentant un risque moyen dans une quarantaine accessible à l'utilisateur.</p> <p>[...]</p>
<p>Dispositions non existantes.</p>	<p><u>7. Utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre professionnel.</u></p> <p>Article 34. Le présent chapitre a pour objet d'encadrer l'utilisation des outils et applications d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités professionnelles des agents provinciaux.</p> <p>Sont ainsi visés tout logiciel, application ou système recourant à des algorithmes d'intelligence artificielle générative ou non</p>

	<p>générateive, notamment les assistants conversationnels, outils de traduction ou de rédaction automatiques.</p> <p>Article 35. L'utilisation d'outils d'IA dans le cadre du travail est autorisée, sous réserve du strict respect des finalités professionnelles, des droits fondamentaux et des éventuelles instructions émises par la hiérarchie ou le Département des systèmes d'information.</p> <p>Article 36. Il est strictement interdit aux utilisateurs d'introduire, de partager ou de traiter via des outils d'IA, quels qu'ils soient, des données à caractère personnel concernant des usagers, agents ou tiers ou des informations sensibles ou confidentielles relatives à la Province de Liège ou à ses partenaires.</p> <p>Article 37. Les agents sont tenus de faire preuve d'une vigilance particulière lors de l'utilisation d'outils d'IA, notamment en ce qui concerne la fiabilité et l'exactitude des résultats générés, lesquels doivent toujours être contrôlés préalablement à toute utilisation ou diffusion.</p>
--	---

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

ADOPTÉ
en séance publique du

27 NOV 2025

Le Président,

Jean-Claude JADOT,

Annexe à la Résolution du Conseil provincial 24-25/000

Tableau à insérer au nouvel article 15 bis de l'annexe 2 du règlement de travail portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC).

	Accès informatiques	Matériel	Mail
Absences définitives (pensions, démissions, licencements, décès, ...)	Coupure des accès dès le 1 ^{er} jour d'absence (compte rendu inactif)	Restitution du matériel avant le 1 ^{er} jour d'absence (ou le plus tôt possible par les proches en cas de décès)	Conservation pendant 6 mois, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse
Absences temporaires planifiées (suspension de la relation professionnelle)	Coupure des accès dès le 1 ^{er} jour d'absence (compte rendu inactif)	Restitution du matériel avant le premier jour d'absence	Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse
Mise à disposition d'un organisme bénéficiaire	Compte maintenu actif, avec le cas échéant une gestion spécifique selon les besoins de l'agent, dès le 1 ^{er} jour d'absence	Restitution du matériel avant le premier jour d'absence	Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse
Absences inopinées (maladie, accident du travail, ...)	Compte maintenu actif	Conservation du matériel	Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence



Département des Politiques
Publiques locales

**Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux**

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43
Mail:
ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be

Province de Liège

Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général
provincial
Rue Georges-Clémenceau 15
4000 LIÈGE

Vos références : 2025-06805 (048)
Nos références : S050201/03/Liège/A2025-123426/AM/VIC
Votre gestionnaire: VAN MOFFAERT Victor - Gradué – 081/32.73.76

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET
DES POUVOIRS LOCAUX

N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 27 novembre 2025 du conseil provincial de Liège, relative à la modification de l'annexe 2 du règlement de travail du personnel non-enseignant, parvenue complète, le 3 décembre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2025 ;

Considérant que, par cette résolution du 27 novembre 2025, le conseil provincial apporte des modifications à la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) ;

Considérant que ladite résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE:

Article 1er : La résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 relative à la modification de la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le **18 DEC. 2025**

François DESQUESNES



N°3 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification statutaire – Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Conseil provincial de Liège du 30 janvier 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 4 août 1996 susvisée ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 144 à 156 ;

Vu la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le rapport au Collège provincial concernant les modifications à apporter au règlement de travail du personnel provincial non enseignant et à l'insertion dans ce document d'une annexe 3 portant la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les modifications apportées au titre X (articles 144 à 156) du règlement de travail applicable au personnel provincial non enseignant sont adoptées.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p><u>Titre X. Procédures internes relatives aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail</u></p> <p><u>1. Dispositions générales</u></p> <p><u>Article 144</u> En vertu de l'article 12 du statut administratif du personnel provincial non enseignant et de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, tout agent provincial qui estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail</p>	<p><u>Titre X. Procédures internes relatives aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail</u></p> <p><u>1. Dispositions générales</u></p> <p><u>Article 144</u> En vertu de l'article 12 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que du Code du bien-être au travail, tels que modifiés ultérieurement, tout agent provincial qui estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peut faire appel à la</p>

<p>peut faire appel à la procédure interne visée aux articles 147bis et suivants.</p> <p>Cette procédure n'empêche pas l'agent de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique ou à un délégué syndical.</p> <p><u>Article 145</u> Pour l'application des présentes dispositions, on entend par : [...]</p> <p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de la peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.</p> <p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p>	<p>procédure interne visée aux articles 147bis et suivants.</p> <p>Cette procédure n'empêche pas l'agent de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique ou à un délégué syndical.</p> <p><u>Article 145</u> Pour l'application des présentes dispositions, on entend par : [...]</p> <p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.</p> <p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p> <p>La violence au travail et le harcèlement moral au travail peuvent être liés notamment à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou</p>
--	--

<p>[...]</p>	<p>futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, à la grossesse, à l'accouchement, à l'allaitement, à la maternité, à l'adoption, à la procréation médicalement assistée, au changement de sexe, à la paternité et à la comaternité.</p> <p>[...]</p>
--------------	--

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>Article 148 L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ; • d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ; • d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant accord. <p>La Personne de confiance et le Conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la Personne de confiance ou du Conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p>	<p>Article 148 L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ; • d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ; • d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant accord. <p>La Personne de confiance et le Conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la Personne de confiance ou du Conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p> <p>Le travailleur qui dénonce des comportements de violence ou de harcèlement moral liés à un critère de discrimination ou des faits de harcèlement sexuel, dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle bénéficie de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur en représailles des</p>

démarches du travailleur et de la situation dénoncée.	
Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>[...]</p> <p>Article 153 §1. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés à l'article 32terdecies, §1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.</p> <p>En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.</p> <p>§2. La charge de la preuve des motifs et des justifications visés au §1er incombe à l'employeur lorsque la rupture de la relation de travail ou les mesures interviennent dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande d'intervention, le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage.</p> <p>Cette charge incombe également à l'employeur lorsque cette rupture ou cette mesure sont intervenues après qu'une action en justice ait été intentée et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Article 153 §1. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail du travailleur visé à l'article 32terdecies, §1er/1 de la loi du 4 août 1996, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ce même travailleur, pour des motifs liés au dépôt ou au contenu de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral au travail, de la plainte, de l'action en justice ou du témoignage.</p> <p>En outre, pendant la relation de travail, l'employeur ne peut pas prendre une mesure préjudiciable vis-à-vis de ce même travailleur et pour les mêmes motifs que ceux visés à l'alinéa 1er, sauf s'il s'agit d'une mesure de prévention prise pour éliminer le danger, prévenir ou limiter les dommages, conformément à l'article 32/2, §4 de la loi du 4 août 1996 et pour autant qu'elle présente un caractère proportionnel et raisonnable.</p> <p>§2. La charge de la preuve des motifs et des justifications visés au §1er incombe à l'employeur lorsque la rupture de la relation de travail ou les mesures interviennent dans les douze mois qui suivent le moment où l'employeur a eu connaissance ou a pu raisonnablement avoir eu connaissance de l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral au travail, de la plainte ou du dépôt de témoignage.</p> <p>Cette charge incombe également à l'employeur lorsque cette rupture ou cette mesure sont intervenues après qu'une action en justice ait été intentée et ce, jusqu'à trois mois suivant le jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.</p> <p>[...]</p>

Article 2. – Les modifications apportées au titre XIV du règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>TITRE XIV : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</p> <p>[...]</p> <p>7° Les services du Contrôle du bien-être au travail sont établis : boulevard de la Sauvenière, 73 à 4000 LIEGE</p>	<p>TITRE XIV : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</p> <p>[...]</p> <p>7° Inspection du travail (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du bien-être au travail <p>Direction de Liège</p>

<p>8^e Inspection des lois sociales (SPF Emploi et travail) : Rue Natalis, 49 à 4020 LIEGE</p> <p>9^e Inspection sociale (SPF Affaires sociales) : Petierue, 2 à 4000 LIEGE</p>	<p>Tour Paradis, rue de Fragnée 2/205 4000 Liège 02/233.42.70 cbe.liege@emploi.belgique.be</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des lois sociales travail - Direction de Liège et Ostbelgien <p>Tour Paradis, rue de Fragnée 2/205 4000 Liège 02/233.46.30 cls.liege@emploi.belgique.be</p>
---	--

Article 3. – Les modifications apportées à la « Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail » sont adoptées.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
« Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail »	Annexe 3 du règlement de travail portant la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
1. <u>Cadre légal</u> - Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. - Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. <u>2. Dispositions générales</u> [...] <u>3. Définitions</u> On entend par : [...] Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à	1. <u>Cadre légal</u> - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. - Code du bien-être au travail. <u>2. Dispositions générales</u> [...] <u>3. Définitions</u> On entend par : [...] Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

<p>l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de la peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.</p> <p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p> <p>[...]</p>	<p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p> <p>La violence au travail et le harcèlement moral au travail peuvent être liés notamment à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, à la grossesse, à l'accouchement, à l'allaitement, à la maternité, à l'adoption, à la procréation médicalement assistée, au changement de sexe, à la paternité et à la comaternité.</p> <p>[...]</p>
--	---

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>4. Description de la procédure interne.</p> <p>[...]</p> <p>A. Demande d'intervention psychosociale informelle.</p> <p>a) Définition. L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.</p> <p>b) Accord du travailleur. La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du</p>	<p>4. Description de la procédure interne.</p> <p>[...]</p> <p>A. Demande d'intervention psychosociale informelle.</p> <p>a) Définition. L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.</p> <p>b) Accord du travailleur. La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du</p>

<p>travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p>	<p>travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p> <p>c) Protection du travailleur</p> <p>Le travailleur qui dénonce des comportements de violence ou de harcèlement moral liés à un critère de discrimination ou des faits de harcèlement sexuel, dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle bénéficie de la protection contre les représailles.</p> <p>Cela signifie que l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée.</p>
---	--

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>B. Demande d'intervention psychosociale formelle</p> <p>[...]</p> <p>4.c) Information par le conseiller en prévention.</p> <p>Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe également l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996, et ce, à partir de la date de réception de la demande.</p>	<p>B. Demande d'intervention psychosociale formelle</p> <p>[...]</p> <p>4.c) Information par le conseiller en prévention.</p> <p>Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe également l'employeur du fait que le travailleur qui a introduit la demande formelle et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996, et ce, à partir de la date de réception de la demande. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée. Le conseiller en prévention informe l'employeur de la protection du demandeur et du témoin direct (sous réserve du consentement de ce dernier).</p>

<p>4.d) Examen de la demande.</p> <p>[...]</p> <p>- avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 et dont il transmet l'identité bénéficiaire de la protection visée à cet article.</p> <p>[...]</p> <p>4.h) Dossier individuel.</p> <p>Outre les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, le dossier individuel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite et que le travailleur bénéficiaire de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 ; - le document qui informe l'employeur de la protection des témoins visés à l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 ; <p>[...]</p>	<p>4.d) Examen de la demande.</p> <p>[...]</p> <p>- avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 et dont il transmet l'identité bénéficiaire de la protection visée à cet article.</p> <p>[...]</p> <p>4.h) Dossier individuel.</p> <p>Outre les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, le dossier individuel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite et que le travailleur bénéficiaire de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 ; - le document qui informe l'employeur de la protection des témoins visés à l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 ; <p>[...]</p>
--	--

Article 4. – La procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, telle que modifiée conformément à l'article 3, est intégrée en tant qu'annexe 3 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

Article 5. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 6. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 7. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

ADOPTÉ

à la séance publique du

Le Président,

Pierre BROOZE

27 NOV. 2025

Jean-Claude JADOT.



Département des Politiques
Publiques locales

**Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux**

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43
Mail:
[ressourceshumaines.intérieur
@spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.intérieur@spw.wallonie.be)

Province de Liège

Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général
provincial
Rue Georges-Clémenceau 15
4000 LIÈGE

Vos références : 2025-05208 (047)
Nos références : S050201/03/Liège/A2025-123435/AM/VIC
Votre gestionnaire: VAN MOFFAERT Victor - Gradué – 081/32.73.76

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET
DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 27 novembre 2025 du conseil provincial de Liège, relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial non-enseignant, parvenue complète, le 3 décembre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2025 ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant que, par cette résolution du 27 novembre 2025, le conseil provincial apporte des modifications à la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociales, y compris pour les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant que ladite résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE:

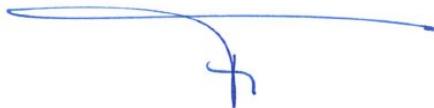
Article 1er : La résolution du conseil provincial de Liège du 27 novembre 2025 relative à la modification de la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociales, y compris pour les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

18 DEC. 2025

François DESQUESNES



N°4 | SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège (HEPL) et Règlement relatif aux élections des Directeurs de département et du Directeur-Président de la HEPL – Modification de ces règlements.

Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2026.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu sa résolution antérieure relative à l'adoption du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités organisationnelles de la Haute École afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité, notamment par la redéfinition de la structure en trois départements et l'identification de 21 regroupements de cursus ;

Considérant qu'il convient de formaliser certaines instances internes et de renvoyer les modalités de fonctionnement détaillées à des règlements d'ordre intérieur distincts, proposés par chacune des instances et approuvés par l'Organe de gestion ;

Considérant qu'il convient également d'adapter le Règlement relatif aux élections du Directeur-Président et des Directeurs de département, notamment en ce qui concerne le champ d'application, la composition de la Commission électorale, l'autorité compétente pour la désignation et la clarification de la représentation du personnel ;

Considérant que le projet de nouveau Règlement organique et le projet de règlement électoral ont été approuvés par l'Organe de gestion lors de sa réunion du 17 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – Le règlement relatif aux élections du Directeur-Président et des Directeurs de département de la HEPL est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 29 janvier 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial, *ADOPTÉ*
en séance publique du

Pierre BROOZE

29 JAN. 2026

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE**HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
RÈGLEMENT ORGANIQUE**

(Approuvé par l'Organe de gestion du 17 décembre 2025 et par le Conseil provincial du 29 janvier 2026,
sous réserve de modifications apportées ultérieurement)

Le présent Règlement comprend deux parties :

1. Le Règlement organique applicable à la Haute École de la Province de Liège.
2. Les annexes.

Bases légales :

Le présent Règlement organique est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétale, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

§1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute École de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute École", prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§2 La Haute École organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

§3 Le présent règlement précise la liste, la composition, les missions et compétences des organes légaux, décrétiaux et internes de la Haute École.

Article 2

§1 Le siège social de la Haute École est fixé au Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing.

§2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute École comporte trois départements selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles :

- Un département « Sciences humaines », qui comprend 9 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences de la Santé », qui comprend 7 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences, Technologies et du Vivant », qui comprend 5 regroupements de cursus.

La liste des 21 regroupements de cursus placés sous la responsabilité d'un Directeur adjoint¹ figure en annexe.

Article 4 – Liste des organes de la Haute École

Les organes de la Haute École sont les suivants :

1. L'Organe de gestion.
2. Le Collège de direction.
3. Les Conseils de département.
4. Le Conseil pédagogique.
5. Le Conseil social.
6. Les Collèges de département.
7. Les Conseils de cursus.
8. Le Conseil des étudiants.
9. La Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.
10. La Commission de concertation.
11. Les Instances spécifiques liées aux formations co-organisées.

Le fonctionnement interne de ces organes est précisé dans des règlements d'ordre intérieur distincts.

¹ Dans ce Règlement, les termes sont utilisés à titre épicène.

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 5 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 6 – Des compétences

§1 L'Organe de gestion exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§2 Il définit, notamment, les grandes orientations en matière d'enseignement supérieur, de formation continue, de recherche appliquée et de services à la collectivité relevant des missions de la Haute Ecole de la Province de Liège dans le respect de son Projet éducatif, pédagogique, culturel et social.

§3 L'Organe de gestion peut déléguer certaines de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 7 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- 10 représentants du Pouvoir organisateur.
- 4 représentants du personnel enseignant, dont au moins un représentant par Département ;
- 1 représentant du personnel administratif.
- 4 représentants des étudiants.

§2 Les représentants du Pouvoir organisateur sont désignés par le Collège provincial.

§3 Les représentants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute Ecole de la Province de Liège.

§4 Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétale.

§5 Le Président de l'Organe de gestion est désigné par le Collège provincial parmi les membres représentant le Pouvoir organisateur.

§6 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École est invité permanent avec voix consultative. Il en va de même pour le Directeur d'administration et le Directeur adjoint académique, sauf s'ils sont désignés comme représentants du pouvoir organisateur conformément au paragraphe 2.

§7 La durée des mandats des représentants des membres du personnel sont fixées par les textes décrétiaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§8 En fonction de l'ordre du jour, l'Organe de gestion peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§9 Le fonctionnement interne de l'Organe de gestion est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Pouvoir organisateur.



CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION**Article 8 – Fondement**

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 9 – Missions et compétences

Le Collège de direction exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et en fonction des délégations octroyées par l'Organe de gestion.

Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

§2 Le Directeur-Président, ou le Vice-Directeur-Président en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§3 Le Directeur d'Administration et le Directeur adjoint académique sont invités permanents avec voix consultative.

§4 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de direction peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§5 Le fonctionnement interne du Collège de direction est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 3 – CONSEIL DE DEPARTEMENT**Article 11 –Fondement**

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 12 – Missions et compétences

§1 Le Conseil de département exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§2 Il contribue notamment à l'organisation des enseignements et des évaluations, à la gestion des programmes et des ressources propres à son département, et à la mise en œuvre des orientations pédagogiques de la Haute École.

§3 Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

§4 Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique, le cas échéant, et portés au Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

§5 Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 13 – Composition

§1 Le Conseil de département comprend :

- Le Directeur de département;
- Les Directeurs adjoints de cursus en fonction au sein du département.
- Le Directeur adjoint académique.
- Un représentant du personnel administratif du département.
- Des représentants du personnel enseignant, répartis comme suit :
- 9 représentants pour le Département des Sciences humaines, à raison d'un par regroupement de cursus ;
- 7 représentants pour le Département des Sciences de la Santé, à raison d'un par regroupement de cursus ;
- 5 représentants pour le Département des Sciences, Technologies et du Vivant, à raison d'un par regroupement de cursus.
- Des représentants des étudiants, répartis comme suit :
- 6 représentants pour le Département des Sciences Humaines ;
- 5 représentants pour le Département des Sciences de la Santé ;

4 représentants pour le Département des Sciences, Technologies et du Vivant.

§2 Les membres du personnel sont les membres élus, selon les modalités prévues dans le Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§3 Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétale.

Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement, il est remplacé selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

§4 Pour le département « Sciences de la Santé », le Conseiller médical prévu à l'article 27 du décret du 21 février 2019 participe aux travaux avec voix consultative.

§5 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétiaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§6 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§7 Le fonctionnement interne du Conseil de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 4 – CONSEIL PEDAGOGIQUEArticle 14 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 15 – Des compétences

§1 Le Conseil pédagogique exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§2 Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute École et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

§3 Le Conseil pédagogique est consulté par l'Organe de gestion et par le Collège de

Page 5 sur 16



direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 16 –Composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- Le Directeur adjoint académique.
- 3 Directeurs adjoints de cursus, à raison d'un représentant par département (désignés pour une année académique au sein de chaque Conseil de département).
- Un membre de la Cellule Qualité.
- Un membre du Service d'Aide à la Réussite.
- 6 représentants du personnel enseignant, à raison de deux représentants par Département ;
- 6 représentants des étudiants, à raison de deux représentants par Département.

§2 Le Directeur adjoint académique assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement de durée limitée, il peut être remplacé par le Directeur-Président ou par le Vice-Directeur-Président.

§3 Les représentants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§4 Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétale.

§5 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétiaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§6 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil pédagogique peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§7 Le fonctionnement interne du Conseil pédagogique est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 17 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et aux textes spécifiques relatifs aux subsides sociaux aux étudiants.

Article 18 – Missions et compétences

§1 Le Conseil social exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur. Il a pour objectif général l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute École, en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou toute action appropriée.

§2 Il a, notamment, pour missions :

- Proposer l'utilisation des fonds sociaux destinés aux besoins des étudiants, ainsi qu'aux fins suivantes :
 - fonctionnement du Conseil des étudiants ;
 - soutien au fonctionnement des services sociaux, d'orientation, de placement, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, homes d'étudiants ;
 - contribution à la construction, modernisation ou aménagement des infrastructures afférentes ;

- mise en œuvre des mesures d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ;
- Établir annuellement un budget des subsides sociaux et en assurer le suivi.
- Approuver les comptes et un rapport annuel à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Formuler des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants qui lui est soumise par l'Organe de gestion ou le Collège de direction.

§3 Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute École ou au Pouvoir organisateur, dans les limites fixées par les textes applicables.

Article 19 – Composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- 3 représentants du personnel enseignant de la Haute École, à raison d'un par Département ;
- 1 représentant du personnel administratif de la Haute École ;
- 8 représentants des étudiants de la Haute École.

§2 Les représentants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§3 Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétale.

§4 Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil social. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Directeur-Président.

§5 Les assistants sociaux du Service social des étudiants, le Directeur d'administration et le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École sont invités permanents avec voix consultative.

§6 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétiaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§7 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil social peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§8 Le fonctionnement interne du Conseil social est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 6 – COLLÈGE DE DÉPARTEMENT

Article 20 – Fondement

Il est institué, dans chaque département, un Collège de département. Cet organe est mis en place par la Haute École pour assurer la coordination interne et le suivi opérationnel des activités du département.



Article 21 – Missions

Le Collège de département a pour principales missions :

- Assurer la gestion courante du département, en lien avec les décisions prises par le Collège de direction et l'Organe de gestion, ainsi que les avis du Conseil de département.
- Préparer les dossiers soumis au Conseil de département.
- Assurer le suivi opérationnel des avis rendus par le Conseil de département.
- Coordonner les aspects organisationnels et administratifs du département (répartition des charges, horaires, planification des examens et jurys, etc.).
- Contribuer à la mise en œuvre, au niveau du département, des orientations arrêtées par le Collège de direction et l'Organe de gestion.

Article 22 – Composition

§1 Le Collège de département est composé du Directeur de département et des Directeurs adjoints de cursus en fonction dans le département.

§2 Le Directeur de département assure la présidence.

§3 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§4 Le fonctionnement interne du Collège de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 7 – CONSEIL DE CURSUSArticle 23 – Fondement

Il est institué, dans chaque regroupement de cursus, un Conseil de cursus. Il s'agit d'un organe interne de concertation et de préparation des travaux du Conseil de département. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision engageant la Haute École.

Article 24 – Missions

Le Conseil de cursus a pour missions principales :

- Préparer les travaux du Conseil de département pour les points relatifs au ou aux cursus concernés (organisation des enseignements, horaires, évaluations, stages, projets, besoins matériels et d'infrastructures, suivi qualité, etc.), en articulant les points de vue des équipes enseignantes et des étudiants.
- Assurer un lieu de concertation de proximité entre le Directeur adjoint de cursus, les enseignants des cursus concernés et les représentants des étudiants, en vue d'identifier les points à soumettre au Conseil de département et, le cas échéant, au Conseil pédagogique.
- Contribuer à la mise en place et au suivi de la démarche qualité au sein du ou des cursus concernés, en articulation avec le Directeur de département et les services qualité de la Haute École.
- Formuler des avis et propositions à destination du Directeur de département et, par son intermédiaire, des autres instances compétentes, sans préjudice des prérogatives propres des Conseils de département, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Directeur-Président.

Article 25 – Composition

§1 Pour chaque cursus, le Conseil de cursus est composé comme suit :

- le Directeur adjoint de cursus concerné, qui en assure la présidence ;
- un membre du personnel enseignant par section du cursus, désigné parmi les enseignants de la section ;
- un représentant des étudiants par section du cursus, désigné par le Conseil des étudiants parmi les étudiants de cette section.

§2 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de cursus peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§3 Le Conseil de cursus se réunit au minimum une fois avant chaque séance du Conseil de département si l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points touchant directement le cursus concerné.

§4 Il peut, en outre, se réunir à l'initiative du Directeur adjoint de cursus, à la demande du Directeur de département, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que la préparation des travaux du Conseil de département ou la coordination des activités du cursus le justifient.

§5 Les décisions du Conseil de cursus prennent la forme d'avis, de propositions ou de recommandations, consignés de manière synthétique (note ou procès-verbal simplifié) et transmis au Directeur de département, qui en assure, le cas échéant, le suivi.

CHAPITRE 8 – CONSEIL DES ETUDIANTSArticle 26 –Fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil des étudiants fonctionne de manière autonome dans le respect des dispositions légales, décrétale et du présent règlement organique.

Article 27 – Missions et compétences

§1 Le Conseil des étudiants exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§2 Il a, notamment, pour missions de :

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;

Page 9 sur 16



6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
8. émettre un avis sur toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Article 28 – Composition et règlement interne

§1 Le Conseil des étudiants compte au moins six membres, à raison de deux par département. Les membres sont élus selon des modalités fixées par le Conseil des étudiants, dans le respect des textes décrétiaux.

§2 Le Conseil des étudiants désigne ses représentants – issus ou non du Conseil lui-même – au sein des différentes instances de la Haute École. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants et veiller à une représentation des trois départements.

§3 Le Conseil des étudiants rédige un règlement d'ordre intérieur et un règlement relatif aux élections des représentants des étudiants de la Haute École de la Province de Liège. Ces règlements sont transmis pour information aux membres de l'Organe de gestion.

CHAPITRE 9 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Fondement

§1 Conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la Haute École garantit l'exercice des droits de recours en cas de refus d'inscription.

§2 À cet effet, il est institué une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants concernés.

Article 30 – Missions et compétences

§1 La Commission interne :

- instruit les recours introduits contre les décisions de refus d'inscription prises par les autorités de la Haute École ;
- vérifie la conformité de la décision contestée avec les textes légaux et décrétiaux, ainsi qu'avec les règlements de la Haute École ;
- sollicite, lorsque la loi l'exige, l'avis préalable du Commissaire du gouvernement ;
- rend, dans les délais prescrits, une décision motivée qui se substitue, le cas échéant, à la décision initiale ;
- informe l'étudiant des voies de recours externes possibles (Conseil d'Etat, juridictions compétentes).

§2 La Commission statue sur base du dossier et, si elle l'estime utile, après audition de l'étudiant.

Article 31 – Composition

La Commission se compose :

- du Directeur adjoint académique, ou son remplaçant en son absence ;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans ledépartement concerné ;
- du Directeur de département concerné.

§2 Le Directeur adjoint académique et les deux membres du personnel disposent d'une voix délibérative. Le Directeur adjoint académique assure la présidence de la Commission. Le Directeur de département concerné en assure le secrétariat.

§3 Les représentants des étudiants disposent d'une voix consultative ; la Commission peut valablement statuer en leur absence.

§4 La Commission peut, à titre consultatif, solliciter l'avis d'experts.

§5 Il est interdit à tout membre de la Commission de participer à une délibération lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts personnel direct, ou que ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§6 Le fonctionnement interne de la Commission est précisé dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 10 – COMMISSION DE CONCERTATIONArticle 32 – Fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

Article 33 – Missions et compétences

La Commission de concertation exerce les missions suivantes :

- Rendre un avis conforme sur la liste des frais à mentionner dans le règlement des études, conformément aux textes en vigueur.
- Rendre un avis sur le coût de l'impression des supports de cours, dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.
- Émettre, à la demande des autorités de la Haute École, des avis sur toute question relative aux frais à charge des étudiants et à leur transparence.

Article 34 – De la composition

§1 La Commission de concertation comprend :

- Les membres du Collège de direction.
- 4 représentants des membres du personnel, dont au moins un par Département.
- 4 représentants des étudiants.



§2 Les représentants du personnel sont désignés par et parmi les représentants élus aux Conseils de département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§3 Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétale.

§4 Le Directeur-Président, ou le Vice-Directeur-Présidence en son absence, assure la présidence de la Commission.

§5 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrétiaux, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§6 Le Directeur d'administration et le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École sont invités permanents avec voix consultative.

§7 Le fonctionnement interne de la Commission de concertation est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 11 : INSTANCES SPECIFIQUES

Article 35 – Fondement et principe

§1 Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole co-organise (avec ou sans co-diplomation) avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

§2 La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation approuvées par l'Organe de gestion et le Pouvoir organisateur.

TITRE IV - REVISION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 36 – Révision du règlement organique

§1 Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétale ou réglementaires applicables.

§2 La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants.

§3 L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

Article 37 – Entrée en vigueur

Le présent règlement organique entre en vigueur le 14 septembre 2026 et abroge à cette date le précédent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 3 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'adoption du présent règlement par le Conseil provincial, aux seules fins de permettre l'organisation des élections des Directeurs de département. Ceux-ci entrent en fonction à la date du 14 septembre 2026, concomitamment à la création des nouveaux Départements.

Article 38 – Dispositions transitoires

§1 Les Directeurs de département élus avant le 14 septembre 2026 et qui ne sont pas désignés en qualité de Directeurs de département tel que définis dans le présent règlement restent, pour la durée résiduelle de leur mandat, en fonction et conservent leur statut, grade et traitement liés à la fonction de Directeur de département. Leur lettre de mission sera revue pour une entrée en vigueur au 14 septembre 2026 et sera soumise à l'approbation de l'Organe de gestion, après consultation de la Commission paritaire, et du Pouvoir organisateur.

§2 L'Organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, arrête, le cas échéant, les modalités complémentaires nécessaires à l'application de ces dispositions transitoires, de manière à assurer la continuité du service aux étudiants, la sécurité juridique des décisions des organes de la Haute École et le respect des mandats en cours pendant la période transitoire.



Page 13 sur 16

Document 25-26/105 - Annexe 1
Page 13 sur 16

ANNEXE – Relevé des regroupes de cursus

Département des Sciences humaines

Sciences juridiques et de gestion

- Coopération internationale
- Droit
- Gestion publique

Sciences économiques

- Management de la logistique
- Comptabilité
- e-business
- Expertise comptable et fiscale

Sciences commerciales

- Facility management
- International business
- Marketing
- Sales management

Sciences de l'accompagnement

- Accueil et éducation du jeune enfant
- Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Psychomotricité (Spécialisation)

Sciences de l'éducation et enseignement

- Coaching sportif
- Enseignement section 3
- Préparation physique et entraînement

Sciences des ressources sociales

- Bibliothécaire-documentaliste
- Gestion des ressources humaines
- Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
- Médiation

Sciences de la communication

- Communication
- Écriture multimédia

Sciences psychologiques

- Assistant en psychologie

Page 14 sur 16



Sciences sociales

- Assistant social
- Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits

Département de la Santé

Sciences de la kinésithérapie

- Kinésithérapie

Sciences de la motricité

- Ergothérapie
- Psychomotricité

Sciences de la rééducation sensorielle

- Audiologie
- Éducation et rééducation des déficients sensoriels
- Logopédie
- Orthoptie

Sciences de la nutrition et de l'hygiène

- Diététique
- Diététique sportive
- Hygiéniste bucco-dentaire

Sciences de la maïeutique

- Sage-femme

Sciences des technologies médicales

- Technologue en imagerie médicale
- Technologue de laboratoire médical

Sciences de la santé publique

- Gériatrie et psychogériatrie
- Infirmier responsable des soins généraux – Barbou
- Infirmier responsable des soins généraux - Huy
- Infirmier responsable des soins généraux - Verviers
- Oncologie
- Pédiatrie et néonatalogie
- Santé communautaire
- Santé mentale et psychiatrie
- Sciences infirmières
- Soins intensifs et aide médicale urgente
- Soins péri-opératoires

Page 15 sur 16



Département Sciences, Technologie et Vivant**Sciences agronomiques**

- Agronomie

Sciences de la construction

- Construction

Sciences de l'ingénierie industrielle

- Sciences de l'ingénieur industriel

Sciences énergétiques

- Énergies alternatives et renouvelables
- Chimie
- Électromécanique
- Gestion de production

Sciences numériques

- Architecture des systèmes informatiques
- Informatique
- Jeux vidéo
- Techniques graphiques





HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES

DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT ET DU

DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ÉCOLE DE

LA PROVINCE DE LIÈGE

(Approuvé par l'Organe de gestion du 17 décembre 2025 et le Conseil provincial du 29 janvier 2026, sous réserve de modifications ultérieures)

Bases légales :

Le présent Règlement relatif aux élections des Directeurs¹ de département et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétale, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.

¹ Dans ce Règlement, les termes sont utilisés à titre épicène.

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



Table des matières

Titre I. Élection d'un Directeur-Président	3
Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité	3
Chapitre 2 : Appel aux candidatures	3
Chapitre 3 : Commission électorale	4
Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats	4
Chapitre 5 : Liste des électeurs	6
Chapitre 6 : Élection	6
Titre II. Élection d'un Directeur de département	9
Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité	9
Chapitre 2 : Appel aux candidatures	9
Chapitre 3 : Commission électorale	10
Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats	10
Chapitre 5 : La liste des électeurs	11
Chapitre 6 : Élection	12
Titre III. Entrée en vigueur	15



Page 2 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 2 sur 15



Article 1^{er} — Le règlement relatif aux élections des Directeurs de département et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège est fixé comme suit :

Titre I. Élection d'un Directeur-Président

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions décrétale, pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute École de la Province de Liège, il faut

- soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études,
- soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsqu'un appel doit être lancé pour le mandat du Directeur-Président, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute École), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Dans le cadre d'un mandat arrivant à terme, cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration dudit mandat à pourvoir.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application, quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute École.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute École de la Province de Liège.

Elle est composée :

- du Directeur d'administration ;
- d'un membre du personnel administratif affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission ;
- de trois représentants du personnel enseignant, issus des trois organisations syndicales.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux :

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation et le projet stratégique et opérationnel déposés par le candidat ;



Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 4 sur 15

Page 4 sur 15

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur ;
- la motivation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes ;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation ;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires ;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative ;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute École envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives ;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats repris sur la liste dont question à l'article 3.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

À l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de la désignation qu'il doit réaliser, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.



Page 5 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 5 sur 15



Chapitre 5 : Liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute École en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui preistent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École (soit 48 heures de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École, et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute École établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute École), dans les différentes implantations de la Haute École de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute École.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute École ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9 alinéa 2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Élection

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix

Article 14 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 15 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



Article 16 : Le vote est secret.

Article 17 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance. Le vote par procuration est interdit.

Article 18 : Sauf si la Commission électorale fait le choix d'organiser un vote électronique, les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 19 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal. En cas de vote électronique, la Commission électorale est élargie à un membre du service informatique attaché à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, en charge du processus de vote électronique.

Article 20 : La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum), proposés par l'ensemble des électeurs, en indiquant le nombre de voix qu'ils ont obtenu. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute École de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 21 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 22 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.



Page 7 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 7 sur 15

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 23 : Le Directeur-Président est désigné par le Collège provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 19, alinéa 1, du présent règlement.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre I, chapitre 4.



Page 8 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 8 sur 15



Titre II. Élection d'un Directeur de département

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 24 : Conformément aux dispositions décrétale, pour être éligible à la fonction de Directeur de département au sein de la Haute École de la Province de Liège, il faut :

- soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 25 : Lorsqu'un appel doit être lancé, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Dans le cadre d'un mandat arrivant à terme, cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration dudit mandat à pourvoir.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application, quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute École.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 26 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23 du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission

Page 9 sur 15





d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23 du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute École de la Province de Liège.

Elle est composée :

- du Directeur d'administration ;
- d'un membre du personnel administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission ;
- de trois représentants du personnel enseignant, issus des trois organisations syndicales.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux :

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de département. Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation déposée
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur ;
- la motivation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes ;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation ;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires ;

Page 10 sur 15



Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



- la capacité de gestion pédagogique et éducative ;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute École envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiantes et normatives ;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats ayant répondu à l'appel et dont la candidature a été déclarée recevable.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

À l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de la désignation qu'il doit réaliser, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 30 : Cette Commission est composée d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : Liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute École, affectés en tout ou en partie au département concerné et qui preistent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 48 heures pour les professeurs invités) au sein du département concerné à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École, et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.



Page 11 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 11 sur 15

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



Article 32 : Le secrétariat de la Haute École établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations du département concerné. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations du département concerné.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute École ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Élection

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Article 37 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 38 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 39 : Le vote est secret.

Article 40 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.



Page 12 sur 15

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Elections - Directions



Le vote par procuration est interdit.

Article 41 : Sauf si la Commission électorale fait le choix d'organiser un vote électronique, un ou plusieurs bureaux de vote sont organisés dans une ou plusieurs implantations de la Haute École de la Province de Liège, conformément à la décision de la Commission électorale. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 42 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal. En cas de vote électronique, la Commission électorale est élargie à un membre du service informatique attaché à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, en charge du processus de vote électronique.

Article 43 : La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum) proposés par l'ensemble des électeurs en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute École de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 44 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 45 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.



Page 13 sur 15

Haute École de la Province de Liège - HEPL

Élections - Directions



La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 46 : Le Directeur de département est désigné par le Collège provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre II, chapitre 4.



Page 14 sur 15

Document 25-26/105 - Annexe 2
Page 14 sur 15



Titre III. Entrée en vigueur

Article 47 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial. À compter de cette date, les règlements antérieurs sont abrogés.